

Le voile n'est pas à bannir systématiquement de la justice. Chaque cas doit être étudié.

Marianne et le voile dans les prétoires

Par **SIMONE GABORIAU**, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.

On sait combien est aigu, en France, le débat sur la compatibilité du voile islamique avec les principes nationaux et internationaux qui nous gouvernent, eux-mêmes difficiles à concilier entre eux. On réfléchit sur l'opportunité d'une loi à l'école, qu'en est-il pour la justice? Porter le voile islamique pour une jurée heurte-t-il nos principes républicains? Quel éclairage peut-on porter sur cette question?

Le souci légitime d'impartialité... Une femme qui porte le voile ne devient pas nécessairement partielle! Tout au plus elle apparaîtra comme partielle dans certaines affaires (par exemple, l'un des protagonistes est de religion musulmane). Alors, quelle facilité pour celui à qui une telle partialité fait grief: il récusera cette jurée. En l'absence de procédure de vérification du juré, tous n'offrent pas une telle lisibilité de leurs croyances: est-il catholique, juif, franc-maçon, agnostique, conservateur, néoconservateur, sympathisant du Front national... on l'ignore. Et c'est tant mieux, car partir du postulat d'une prédétermination du verdict par les convictions personnelles réduirait le jugement humain à un mécanisme pavlovien, théorie inadmissible.

Le souci, tout aussi légitime, de laïcité... Ecartons d'abord la comparaison avec «la» juge professionnelle, qui, elle, a choisi d'être juge et, partant, doit nécessairement adhérer aux exigences constitutionnelles. Une juge ne peut être voilée. Une jurée n'a pas choisi d'être juge, c'est un devoir de citoyen(ne), elle ne peut refuser d'être juge d'un jour; où est la considération due à ses droits subjectifs si elle est contrainte de renoncer, pendant ce jour, à des éléments personnels essentiels, à ses yeux, au respect de ses croyances? La laïcité, seul fondement substantiel de l'interdiction du port du voile, s'impose-t-elle à ce point à ce juge éphémère qu'est le juré?

Le parallélisme avec l'école... jusqu'où? Plus d'exigence de laïcité: l'école publique se trouve au côté d'écoles «libres» qui peuvent être religieuses, et celui qui trouve trop laïque l'école d'Etat peut s'adresser à une autre. A l'opposé de ce pluralisme institutionnel, la justice, unique, doit apparaître comme strictement neutre au plan religieux. Moins d'exigence de laïcité: la justice est rendue au nom du peuple français dans sa pluralité confessionnelle, et il n'est pas choquant, même si le

peuple est un, qu'il se présente dans la multiplicité de ses composantes.

Sous l'inspiration du Conseil d'Etat, «le voile» n'est pas en lui-même à bannir en justice, chaque cas justifie une étude, notamment sur le caractère ostentatoire. Des appréciations variables se feront jour et la problématique d'une loi spécifique se pose. En effet, la seule disposition légale réside dans la nécessité, pour le juré, de prêter serment «debout et découvert». A Bobigny, la jurée avait respecté cette exigence puis s'est voilée. Si sœur Emmanuelle avait l'âge d'être jurée aux assises, l'éliminerait-on pour port du voile?

Regardons notre passé, pas toujours révolu, que les Français de confession musulmane peuvent nous renvoyer au visage. Si l'école de la République a parfaitement respecté la laïcité, il n'en est pas de même de la justice: toutes les images du Christ ont-elles disparu des prétoires? (Pendant des années, j'ai siégé, à Bordeaux, en correctionnelle, avec un **tableau du Christ en croix**.) Il y a la messe de rentrée judiciaire, de Saint-Yves, du **Saint-Esprit**, et notre serment professionnel – «*garder religieusement le secret des délibérations*» – est tout un symbole. ◆